

de son fils disant : " Le père continue à nous faire peur cette semaine, il a essayé de frapper ma femme avec une pioche ; si les affaires traînent encore, il en tuera, car il ne parle que de tuer." Ces lettres étaient accompagnées de déclarations assermentées sur les actes de violence du vieillard. L'admission étant accordée, le vieux arrive à l'asile, il est transporté de la voiture à l'infirmerie et placé dans son lit, d'où il ne sort plus et meurt avant la fin du mois.

J. O. C. est admis le 26 mai, sur le mandat d'un magistrat, comme aliéné dangereux. Le certificat médical dit : "Cet homme, d'après les informations que j'ai reçues est très dangereux ; depuis quelques jours, il frappe sa mère, déchire le linge, brise les meubles, les vitres, et il cherche à se sauver, il frappe ceux qui veulent l'en empêcher. Il est dangereux pour lui-même et pour les autres." On me téléphone le soir, tard, afin d'obtenir d'entrer la nuit un malade aussi dangereux. Arrivé à l'asile, on le transporte de la voiture dans un lit et il meurt le 8 juin, c'est-à-dire après un séjour de 11 jours. Ce malade souffrait d'une maladie de la moëlle depuis 10 ans ; il était complètement paralysé des deux jambes et incapable de faire un seul pas, il gardait continuellement le lit depuis plusieurs mois. Aux approches de la mort, il avait présenté un peu d'excitation, et vite en route pour l'asile. Envoyer un moribond à l'asile, comme aliéné dangereux, sur le mandat d'un magistrat, est vraiment un fait qui dépasse toutes les conceptions. La loi devrait statuer clairement que l'aliéné présumé dangereux et dénoncé comme tel doit être amené devant le magistrat enquêteur ou tout au moins examiné par lui, en quelque-endroit que ce soit, à l'exemple de la loi anglaise, avant qu'il puisse être émané un mandat d'internement. Autrement, à quoi servirait-il de demander l'intervention d'un magistrat.

GESTION DES BIENS DES ALIÉNÉS.

Les articles de la loi visant à la gestion des biens des aliénés sont trop peu protecteurs et doivent être réformés.

Les affaires d'intérêt d'une personne frappée d'aliénation mentale et internée dans un asile d'aliénés restent en suspens, tant que l'interdiction n'est pas prononcée, en vertu de l'article 325 et s. du Code Civil, ce qui exige toujours une procédure assez longue et entraîne des frais considérables, vu qu'un administrateur provisoire n'est pas nommé, en vertu de l'article 3232 des Statuts Refondus, parce que personne n'a mission de par la loi, comme cela existe en France, d'administrer les biens des aliénés, tant qu'ils n'ont pas été interdits ou pourvus d'un administrateur provisoire. Il est vrai que la cour compétente peut, en vertu de l'article 3233 des Statuts Refondus, nommer un notaire ou une autre personne pour représenter les personnes non interdites internées dans un asile, aux inventaires, comptes, partages, licitations dans lesquels elles sont intéressées, mais cette procédure, de même que celle de l'interdiction et de la nomination d'un administrateur provisoire demande l'intervention d'un parent, d'un ami ou d'une personne soucieuse des intérêts de l'aliéné. Mais si l'aliéné n'a pas de parents ou d'amis, si personne ne s'intéresse d'une façon quel-